



**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE BIODIESEL
EN PROVENANCE D'ARGENTINE**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE
L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES
RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
(MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA RÈGLE 20 1) DES
PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 20 mai 2016 et adressée par la délégation de l'Union européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord, l'Union européenne a l'honneur de notifier à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine* (WT/DS473). Conformément à la Règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, en ce qui concerne les erreurs ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial¹:

- a. le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en "ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs". Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.247, 7.248, 7.249 et 8.1 c) i) de son rapport, qui sont fondées sur le raisonnement juridiquement erroné qu'il a fait aux paragraphes 7.220 à 7.246²;
- b. le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que l'Union européenne avait enfreint l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en "utilisant un "coût" qui n'était pas le coût pratiqué "dans le pays d'origine", à savoir l'Argentine, dans la construction de la valeur normale". Par conséquent, l'Union européenne

¹ Conformément à la Règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Union européenne de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

² Dans le seul but de lever toute espèce de doute, nous précisons que nous incluons dans le champ de notre appel la déclaration figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 7.296 du rapport du Groupe spécial, à savoir que, supposément, rien dans l'article 2.4 ne fournit des indications quant à l'examen de savoir comment la valeur normale et le prix à l'exportation devraient être déterminés, y compris la question de savoir si, oui ou non, un critère du caractère raisonnable éclairerait non seulement uniquement le terme "tenir compte" mais aussi la détermination des frais associés à la production et à la vente. Nous donnons cette précision sans préjudice de notre droit de mentionner et de contester d'autres aspects du raisonnement du Groupe spécial dans nos communications.

demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.260 et 8.1 c) ii) de son rapport, qui sont fondées sur le raisonnement juridiquement erroné qu'il a fait aux paragraphes 7.255 à 7.259;

- c. le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en "imposant des droits antidumping qui dépassaient la marge de dumping qui aurait dû être déterminée au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping". Au vu de ces erreurs, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.367 et 8.1 c) vii) de son rapport, qui sont fondées sur le raisonnement juridiquement erroné qu'il a fait aux paragraphes 7.357 à 7.366.
